CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

La Ville d'Aubergenville souhaite encourager la participation des acteurs économiques, associatifs et citoyens au développement de projets d'intérêt général.

À travers sa politique de mécénat, elle entend favoriser une démarche partenariale reposant sur des valeurs de solidarité, de responsabilité, de transparence et d'engagement au service du territoire.

La présente charte définit les principes applicables à l'ensemble des relations de mécénat établies avec la commune.

Article 1 – Primauté de l'intérêt général

Les opérations de mécénat doivent exclusivement contribuer à des projets présentant un intérêt général et relevant des compétences ou des missions de la commune.

La Ville demeure seule responsable de la définition de ses politiques publiques, du choix des projets et de leur mise en œuvre.

Article 2 – Indépendance de la collectivité

Le soutien d'un mécène ne peut en aucun cas lui conférer un droit d'intervention dans les décisions administratives, financières, politiques ou techniques de la commune.

Aucune contribution ne pourra donner lieu à un traitement préférentiel, notamment en matière de commande publique, d'urbanisme, d'autorisations administratives ou d'accès aux services municipaux.

Article 3 – Transparence et intégrité

Les partenariats sont établis dans le respect des principes de probité et de transparence.

La commune se réserve le droit de vérifier l'identité, l'activité et l'origine des contributions proposées.

Elle pourra refuser tout mécénat susceptible de porter atteinte à son image, à ses valeurs, à son indépendance ou à l'intérêt général.

Article 4 – Prévention des conflits d'intérêts

Une vigilance particulière sera portée aux propositions émanant d'organismes entretenant des relations contractuelles, financières ou administratives avec la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20261118-DEL26_093-D

Toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent devra être signalée et examinée avant la conclusion du partenariat.

Les élus et agents concernés respecteront leurs obligations de déport et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 5 – Respect des principes du service public

Les mécènes s'engagent à respecter les principes de neutralité, de laïcité, d'égalité, de non-discrimination et de continuité du service public.

Aucune action de mécénat ne pourra être utilisée à des fins de propagande politique, électorale ou religieuse.

Article 6 – Absence de contrepartie commerciale équivalente

Le mécénat repose sur une intention libérale et ne doit pas constituer une prestation publicitaire ou commerciale déguisée.

La commune pourra, dans les limites autorisées par la réglementation, mentionner le nom ou le logo du mécène sur certains supports de communication.

Cette reconnaissance devra rester mesurée et ne pourra constituer une contrepartie équivalente au soutien apporté.

Toute opération présentant une finalité principalement commerciale sera examinée selon le régime juridique approprié, distinct de celui du mécénat.

Article 7 – Respect de la commande publique

Le mécénat ne pourra avoir pour objet ou pour effet de contourner les règles de la commande publique.

Le soutien d'un mécène ne lui confère aucun droit préférentiel à l'attribution d'un marché public, d'une concession ou de tout autre contrat de la collectivité.

Article 8 – Responsabilité et utilisation des contributions

Les dons reçus seront affectés conformément aux engagements légalement acceptés par la commune.

La Ville veillera à leur bonne utilisation et à leur traçabilité.

Les modalités de suivi et d'évaluation pourront être précisées dans chaque convention.

Article 9 – Communication

Toute utilisation du nom, du logo, des photographies ou de l'identité visuelle de la Ville d'Aubergenville par un mécène sera soumise à une autorisation préalable et écrite de la commune. La Ville conserve la maîtrise de sa communication institutionnelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20261118-DEL26_093-D

Article 10 – Régime fiscal

La commune ne garantit aucun avantage fiscal automatique au mécène.

La délivrance d'un reçu fiscal ne pourra intervenir qu'après vérification de l'éligibilité du don et du projet aux dispositions fiscales en vigueur.

Article 11 – Protection des données

Les données personnelles éventuellement collectées dans le cadre des opérations de mécénat seront traitées conformément à la réglementation applicable, notamment au règlement général sur la protection des données.

Article 12 – Durée et cessation du partenariat

Chaque partenariat précisera, si nécessaire, sa durée et ses modalités de cessation.

La commune pourra mettre fin à une relation de mécénat en cas de manquement grave aux principes de la présente charte, dans les conditions prévues par la convention et sous réserve des règles applicables aux dons acceptés.

Article 13 – Acceptation de la charte

Tout mécène concluant une convention avec la Ville d'Aubergenville s'engage à respecter les principes de la présente charte.

La charte est annexée aux conventions de mécénat.

Pour le Mécène	**Pour la Ville d'Aubergenville**
Nom :	Virginie MEUNIER
Qualité :	Maire d'Aubergenville
Signature :	Signature :

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20261118-DEL26_093-D